

TVA - Impôt sur les acquisitions

La TVA est susceptible de s'appliquer à trois types de situations différentes, dont deux sont bien connues : les opérations imposables sur territoire suisse fournies par des entreprises assujetties à la TVA en Suisse et le prélèvement de la TVA à l'importation lors de l'introduction de marchandises sur le territoire suisse.

En revanche, est souvent méconnu le troisième cas de figure qui vise l'imposition auprès du destinataire domicilié en Suisse de certaines prestations de services acquises à l'étranger **l'impôt sur les acquisitions**. Ce dernier peut concerner tout un chacun : les entreprises, y compris si elles n'ont pas le statut d'assujetties TVA, comme les particuliers. Si l'acquéreur n'est pas un contribuable TVA, aucun montant de TVA n'est néanmoins dû si le montant total pour l'ensemble des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions n'excède pas KCHF 10 par année civile.

Peuvent en particulier faire l'objet d'une imposition au titre de l'impôt sur les acquisitions, les prestations de services fournies par des entreprises étrangères non enregistrées à la TVA en Suisse, telles que la mise à disposition de personnel, les conseils, la gestion de fortune, les droits de garde, les honoraires d'avocats, etc. Par ailleurs, les travaux sur des biens immobiliers (par exemple jardinage, menuiserie, peinture, etc.) effectués par des prestataires étrangers peuvent aussi entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les acquisitions lorsqu'ils n'ont pas été soumis à la TVA prélevée par la douane.

A cet égard, il est important de rappeler que la TVA est perçue selon le principe de l'auto-taxation, ce qui signifie, dans le contexte de l'impôt sur les acquisitions, qu'il revient au destinataire de déclarer et de payer spontanément la TVA s'il s'avère que les conditions d'imposition sont remplies. Pour les non-contribuables TVA, la déclaration et le paiement de l'impôt échoit le 28 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été acquises.

En pratique, nous observons une augmentation des demandes de renseignements, notamment à l'occasion des contrôles TVA, et un durcissement de la pratique des autorités TVA. Dans l'éventualité où le débiteur de l'impôt sur les acquisitions n'aurait pas annoncé ni payé le montant de la TVA dans le délai prescrit par la loi, le risque encouru correspond au paiement de la TVA sur la période non encore prescrite (5 ans), assorti d'un intérêt moratoire, actuellement de 4.5% par an. En outre, un risque d'amende ne peut pas être exclu.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com

Avocats · Attorneys-at-law
Esplanade de Pont-Rouge 5
CP 225 · 1211 Genève 12
T +41 58 258 88 88
F +41 58 258 88 89

Avenue de la Gare 12A
CP 1164 · 1001 Lausanne
T +41 58 258 86 00
F +41 58 258 86 01

Place du Midi 29
CP 436 · 1951 Sion
T +41 58 258 86 80
F +41 58 258 86 89

Place Pury 3
2000 Neuchâtel
T +41 58 258 86 22
F +41 58 258 86 24

Mai 2025

Bulletin d'information

Des doutes, des questions ? En plus de vos contacts habituels chez OBERSON ABELS SA, contactez notre équipe TVA

Vos contacts TVA chez OBERSON ABELS SA



Alexandra Pillonel
apillonel@obersonabels.com
T +41 58 258 88 88



Anne Tissot
atissot@obersonabels.com
T +41 58 258 86 00



Pierre-Marie Glauser
pmglauser@obersonabels.com
T +41 58 258 86 00

La présente note est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique. Nous restons à votre disposition si vous avez des questions concernant ce qui précède.

OBERSON ABELS SA
www.obersonabels.com
Avocats · Attorneys-at-law